

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Grenoble: Licitation: surenchère; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Provision; défaut de protêt; recours contre le tireur. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat; parricide. — Cour royale de Paris (appel correctionnel).

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Audience du 27 août.

LICITATION. — SURENCHERE. — COMPETENCE.

Lorsque, après une adjudication faite sur licitation devant notaire, il y a eu surenchère, la vente ne peut être renvoyée devant notaire et doit être retenue par le Tribunal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui infirme un jugement du Tribunal civil de Vesoul du 10 juin 1844:

« Considérant que, suivant l'article 572 du Code de commerce, les syndics de la faillite sont tenus, en poursuivant la vente des immeubles du failli, d'observer les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, et que, en cas de surenchère sur la première adjudication, elle doit, suivant l'article 573 du même Code, être faite suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure; »

« Considérant que la vente des immeubles du failli, comme celle des immeubles du mineur, quoique faite par autorité de justice, ne doit pas être considérée comme une vente volontaire, et doit par conséquent être régie par les principes en cette matière; »

« Considérant que, d'après les principes généraux du droit, en matière d'aliénation volontaire, les formes de la surenchère sont toutes différentes de celles de la première adjudication; que, suivant les articles 439 du Code civil, et 953 du Code de procédure, les Tribunaux peuvent déclarer que la vente des immeubles des mineurs aura lieu devant un juge du Tribunal, ou par-devant un notaire; mais qu'il n'en est point ainsi en matière de surenchère sur aliénation volontaire; que les articles 2187 du Code civil, et 836 du Code de procédure, décident qu'elle doit avoir lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées; ce qui exclut, pour les Tribunaux, la possibilité de renvoyer, dans ce cas, l'adjudication devant un notaire, puisqu'une adjudication sur expropriation forcée ne peut jamais avoir lieu de cette manière; »

« Considérant que, pour ne pas faire l'application de ces principes généraux à la surenchère en matière d'adjudication des immeubles du failli, il faudrait qu'il y eût été dérogé par des dispositions spéciales; mais que, loin de trouver une dérogation dans la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires, on remarque au contraire que ses dispositions sont d'accord avec ce que prescrit l'article 2187 du Code civil; que, en effet, l'article 963, qui se trouve sous le titre de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, permet à toute personne de surenchérir, mais à la charge de se conformer aux formalités et délais voulus par les articles 708, 709 et 710 de cette loi; or, ces articles se trouvent sous le titre de la Saisie immobilière, et l'article 963, en exigeant l'accomplissement des formalités qu'il prescrivait, assimile donc pour les formes la surenchère en matière d'expropriation; d'ailleurs, ces articles exigent des formalités qui sont incompatibles avec une adjudication devant notaire, telles que la constitution d'avoué de la part du surenchérisseur, la dénonciation de la surenchère avec avenir à l'audience, et, suivant les articles 669 et 696, l'indication dans les placards du Tribunal où l'adjudication aura lieu, ce qui démontre qu'elle doit être faite non devant un notaire, mais devant le Tribunal, comme le veut l'article 2187 du Code civil; »

« Considérant qu'on ne peut tirer aucun argument contre cette conséquence, de ce que l'article 573 du Code de commerce, en permettant la surenchère sur l'adjudication des immeubles du failli, et en exigeant qu'elle soit faite suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code, n'a voulu indiquer que les articles de l'ancien Code de procédure, puisque la loi du 2 juin 1841 n'existait pas encore; car ces deux articles, comme les articles 708, 709 et 710 du nouveau Code, auxquels renvoie l'article 963, sont renfermés sous le titre de la Saisie immobilière de l'ancien Code, et exigent aussi des formalités qui sont incompatibles avec une adjudication devant notaire; »

« Considérant que si l'article 954 ordonne que la vente ou licitation des immeubles du mineur pourra être faite devant un juge du Tribunal ou devant un notaire, il n'a fait que répéter ce que prescrivait déjà l'article 953 de l'ancien Code de procédure; mais que, ne statuant rien sur la surenchère, on ne peut en faire l'application en cette matière, puisqu'elle est régie par des dispositions spéciales qui ne laissent plus au juge l'option que lui donne l'article 954, et renferment des prescriptions toutes différentes; que c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné que l'adjudication sur la surenchère des mariés Genet aurait lieu devant le notaire Fournot, de Combau-Fontaines; que c'est le cas de réformer cette disposition et d'ordonner qu'elle aura lieu devant les juges non suspects du Tribunal de Vesoul; »

« La Cour, prononçant sur l'appellation émise par les mariés Genet, du jugement rendu par le Tribunal de Vesoul, le 4 juin 1844, a mis et met ladite appellation et le jugement dont elle provient au néant, etc., déclare que l'immeuble surenchéris par les appelans sera de nouveau mis aux enchères, à l'audience et devant les juges non suspects du Tribunal de Vesoul, sur la mise à prix de 5,900 francs, etc. » (Voir dans le même sens un arrêt de la Cour royale de Douai rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 5 avril 1844; voir aussi Bloche, Journal de procédure, tome 7, page 433; Rolland de Villargues, Journal du Notariat; rapport de M. Parent au garde des sceaux.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 11 septembre.

PROVISION. — DÉFAUT DE PROTÊT. — RECOURS CONTRE LE TIREUR.

Lorsque le tireur de la lettre de change connaît la cessation de paiements du débiteur sur lequel il a tiré, il peut être recherché par le porteur, même à défaut de protêt en temps utile.

Les faits du procès sont suffisamment exposés dans les motifs du jugement que nous rapportons, et qui a été ren-

du sur les plaidoiries de M. Eugène Lefebvre de Vielville pour M. Raquid, et de M. Bordeaux, agréé de MM. Mouret et Douchet:

« Attendu qu'il résulte des explications fournies, que le 22 avril 1844, Caudron, de Paris, débiteur de Mouret et Douchet, d'Amiens, avait prévenu ces derniers qu'il était obligé de réunir ses créanciers, et de réclamer de leur bienveillance terme et délai; »

« Que lesdits sieurs Mouret et Douchet ont témoigné audit sieur Caudron leurs regrets de ne pouvoir assister à la réunion, en lui mandant de les instruire des propositions qui seraient faites; »

« Attendu que dès le 11 mai les meubles de Caudron avaient été saisis et vendus; »

« Attendu que le 15 du même mois, MM. Mouret et Douchet ont tiré une traite de 305 fr. 15 c., payable le 20, sur le sieur Caudron; que le 17 ils ont négocié cette traite à Ledieu, qui l'a transmise le même jour; »

« Attendu que la susdite traite n'a été protestée que le 7 juin suivant; »

« Qu'aux termes de l'article 169 du Code de commerce, les endosseurs sont déchus de toute action contre leurs cédants après les délais fixés par la loi; »

« Qu'aux termes de l'article suivant, la même déchéance a lieu au profit du tireur, si celui-ci justifie qu'il y a eu provision à l'échéance; »

« Attendu que, suivant l'article 146 du Code de commerce, il y a provision à l'échéance si celui à qui la traite est fournie est redevable du tireur, etc.; »

« Attendu que, par l'interprétation de cet article, il ne faut pas perdre de vue que la lettre de change est une promesse de faire trouver la provision à l'échéance, et que c'est sur la foi de cette promesse que le tiers-porteur se dessaisit de ses fonds; »

« Attendu qu'il résulte des faits précédemment rappelés, qu'à l'époque où MM. Mouret et Douchet ont promis de faire trouver la provision dont s'agit, ils avaient acquis la certitude que ladite provision n'existerait pas le jour de l'échéance; qu'il était de leur devoir d'instruire leur cessionnaire de cette circonstance, qui aurait pu empêcher celui-ci de prendre ledit effet à la négociation; »

« Attendu que, si le demandeur avait perdu tout recours contre Mouret et Douchet, ceux-ci rentreraient évidemment dans une mauvaise créance par le fait de la création dudit effet; »

« Par ces motifs, le Tribunal a déclaré M. Raquid, porteur de la traite, non-recevable à l'égard de deux endosseurs restés étrangers aux faits, et qui n'avaient eu aucun rapport avec Caudron; »

« Et a condamné MM. Mouret et Douchet, solidairement avec Caudron, à rembourser la traite de 305 fr. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Leroy.

Audiences des 30 et 31 août.

ASSASSINAT. — PARRICIDE.

Bien que nous ayons fait connaître le résultat de cette affaire, nous donnons aujourd'hui le compte-rendu des débats, dont nous avions dû, à raison de l'abondance des matières, différer l'insertion.

Les accusés sont au nombre de trois; ils déclarent se nommer:

Le premier, François Caquelard, âgé de 45 ans, journalier, né à Saint-Saens, canton de Neufchâtel, demeurant au Neufbosc, canton de Saint-Saens;

Le second, Marie Bochet, âgée de 29 ans, propriétaire, femme de Jean-Baptiste-Stanislas Gosselin, née au Neufbosc, et demeurant à Rouen;

Et le troisième, Germain Caquelard, journalier, âgé de 27 ans, né à Sommery, canton de Saint-Saens, demeurant au Neufbosc.

Nous extrayons de l'acte d'accusation les faits suivants: Le 8 décembre 1838, entre 9 heures 3/4 et 10 heures du soir, on entendit, dans la commune du Neufbosc, arrondissement de Neufchâtel, la détonation d'une arme à feu suivie de cris plaintifs, et le lendemain, au point du jour, le cadavre de la veuve Bochet fut trouvé gisant devant la porte de sa maison. La voix publique accusa aussitôt comme auteurs du crime, Jean-Baptiste-Stanislas Gosselin, qui en 1831 avait épousé Marie Bochet, fille de la veuve Bochet. En effet, la plus mauvaise intelligence n'avait cessé de régner entre le gendre et la belle-mère; Gosselin s'était livré si souvent contre elle à des menaces et à des voies de fait, que cette malheureuse femme avait conçu pour ses jours des craintes qui n'étaient que trop fondées; elle désignait même à l'avance celui de la main duquel elle devait mourir. Un des plus fréquents sujets de querelle entre Gosselin et la veuve Bochet, était le service d'une rente viagère de 150 francs, que celui-ci lui devait par suite d'arrangements particuliers et qu'il payait fort inexactement.

La culpabilité de Gosselin parut plus évidente lorsqu'on apprit que le jour du crime, à l'heure où il venait de le commettre, Gosselin avait été vu s'enfuyant au grand galop de son cheval et venant dans la direction de la maison de sa belle-mère. Enfin on remarqua qu'après avoir tué la femme Bochet on ne s'était pas introduit dans la maison. Or, dans le pays, il n'y avait qu'un homme qui fût l'ennemi de la veuve Bochet, il n'y avait qu'un homme qui eût menacé de la tuer ou de la faire assassiner, il n'y avait qu'un homme qui eût intérêt à sa mort. Cet homme, c'était son gendre, c'était Gosselin. En présence de ces charges et de beaucoup d'autres qu'il est inutile de relever ici, Gosselin fut accusé et condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure aux travaux forcés à perpétuité comme auteur principal de l'assassinat de la veuve Bochet.

Plusieurs années s'écoulèrent; enfin, dans les derniers mois de l'année 1843, de nouveaux renseignements sur le crime de la veuve Bochet parvinrent à la justice.

Le 6 décembre de cette année, la femme Gosselin, qui, depuis la condamnation de son mari, avait quitté le Neufbosc pour venir habiter Rouen, où elle vivait dans un état de concubinage avoué, se présenta au parquet de la Cour, et dénonça les frères Caquelard comme auteurs de l'assassinat de sa mère.

Les frères Caquelard furent aussitôt interrogés. Ils se

renfermèrent d'abord dans une réserve absolue, niant toute espèce de rapport avec les époux Gosselin avant et depuis le crime. Bientôt cependant ils furent arrêtés, et François Caquelard se décida à faire graduellement les aveux les plus complets, aveux dans lesquels il enveloppa comme complice la femme Gosselin elle-même.

D'après ces aveux, celle-ci fut arrêtée aussi.

Après cet historique du procès, l'acte d'accusation relate toutes les circonstances qui tendent à établir et à démontrer la culpabilité des trois accusés. Mais ces circonstances étant suffisamment révélées par les interrogatoires et les dépositions des témoins, nous nous bornerons à rapporter ces interrogatoires et à analyser ces dépositions.

M. le président: Nous allons d'abord procéder à l'interrogatoire du premier accusé, François Caquelard. Faites retirer la femme Gosselin.

Interrogatoire de François Caquelard.

M. le président: François Caquelard, vous avez reconnu que vous étiez l'auteur de l'homicide commis sur la personne de la veuve Bochet; persistez-vous dans le même aveu? — R. Oui, Monsieur; mais on m'a sollicité, car sans ça...

D. Avant de devenir domestique chez M. Basset, à Neufbosc, où étiez-vous? — R. Je travaillais dans une commune voisine, à Ste-Genève, chez M. Fouquet, percepteur et cultivateur.

D. Connaissez-vous déjà Gosselin? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien! dans ce temps-là que s'est-il passé entre Gosselin et vous? — R. Je volais quelquefois de l'avoine à M. Fouquet, et je la portais chez Gosselin.

D. Est-ce Gosselin qui vous a conseillé ça? — R. Non, Monsieur; je faisais cela de mon plein gré.

D. Ce commerce a-t-il duré longtemps? — R. Environ six mois.

D. Gosselin que, par conséquent, vous connaissiez bien, ne vous a-t-il pas dit quelquefois qu'il fallait qu'il se défit de sa belle-mère d'un sens ou d'un autre? — R. Oui, Monsieur, il me l'a dit.

D. Ne vous a-t-il pas dit aussi: « Il y a un homme à Clères qu'il faut que tu tues ou que je fasse tuer? » — R. Oui, Monsieur. « Cela ne vaut rien, me dit-il, de faire des petits coups comme ça; il y a une bonne prise à faire à Clères; il faut que nous y allions ensemble pour tuer un homme. » Mais je lui ai répondu que je ne me souciais pas de ces coups-là.

D. Quelque temps après ne vous a-t-il pas parlé de sa belle-mère? — R. Oui; il m'a dit plusieurs fois que si je voulais la tuer, il me donnerait 400 francs. J'ai enfin accepté, mais je n'ai jamais reçu les 400 francs.

La réponse de l'accusé paraît empreinte de regrets à cet égard.

D. Quand Gosselin vous a proposé de tuer sa belle-mère, la femme Gosselin était-elle présente? — R. Non, Monsieur; c'est dans la cuisine qu'il m'a fait cette proposition. Dès que je suis entré, la femme Gosselin s'est retirée dans sa chambre, mais il est probable qu'elle a entendu ce que son mari me disait.

D. Gosselin a dit: « Je vais faire un voyage à Clères; je serai quelques jours parti, et pendant ce temps tu feras le coup? » — R. Oui, et en s'en allant il chargea un fusil qu'il déposa sous le toit de la laiterie. Il eut même le soin d'y apporter plusieurs morceaux de bois afin que, montant dessus, je pusse atteindre le fusil plus facilement.

D. Quel rôle devait remplir la femme Gosselin? — R. Elle devait aller chercher sa mère, l'amener chez elle et l'amuser, afin qu'elle rentrât tard à son domicile.

D. Après le départ de Gosselin pour Clères, la veuve Bochet est venue souper plusieurs fois chez sa fille. Vous n'avez pas fait le coup; pourquoi avez-vous tant tardé? — R. Je ne voulais pas... Je fus pourtant chercher le fusil, mais le courage me manqua... Je gardai le fusil caché pendant trois jours dans ma pailasse, et finis par le reporter où je l'avais pris.

D. Gosselin revint de Clères: le coup n'était pas fait; que vous a-t-il dit? — R. Il n'était pas content. Il m'a demandé pourquoi je n'avais pas fait comme il avait été convenu: je lui répondis que je n'avais pas osé. Il me dit: « Il faut le faire; je m'absenterai, ma femme ira chercher sa mère, elle l'amusera, et tu feras le coup. »

D. Avant de partir pour Clères, Gosselin n'a-t-il pas essayé le fusil? — R. Oui; il y a mis une pierre nouvelle, il l'a chargé, et a tiré un coup dans la cheminée de la cuisine.

D. Où était alors la femme Gosselin? — R. Dans la cuisine; mais elle ne veut pas dire cela, elle.

D. Ne vous occupez pas de ce qu'elle dira; dites, vous, la vérité. — R. Oui, Monsieur.

D. Que fut-il donc convenu de nouveau avec Gosselin? — R. C'était le 7 décembre 1838: il fut convenu que, le lendemain, Gosselin irait au moulin, qu'il reviendrait tard, que sa femme irait encore chercher sa mère pour souper, et qu'elle l'amuserait.

D. Voilà la convention. Qu'avez-vous fait le lendemain 8 décembre? — R. Je suis allé travailler à Mathonville avec mon frère; je suis revenu à six heures et demie du soir; j'ai ensuite arrangé les chevaux de Félix Rasset, et je suis allé souper.

D. Avant d'aller souper, vous avez rencontré la femme Gosselin? — R. Oui, Monsieur, et je lui ai dit: « Allez-vous chercher votre mère? » Elle m'a répondu, mais je n'ai pas entendu.

D. Racontez-nous ce que vous avez fait après votre souper. — R. Je me rendis à l'écurie, où je m'amusai un peu. J'allai ensuite chercher le fusil. Je frappai avec la crosse trois coups contre la muraille de la maison de la femme Gosselin, afin de la prévenir de faire sortir sa mère. J'allai après dans la cour de la veuve Bochet. Je mis du bois dans le trou de la serrure de la maison. Ce fut là mon malheur. (L'accusé verse des larmes.) Gosselin m'avait dit de me cacher derrière un arbre; mais je ne suivis pas son conseil. Je m'embusquai derrière la muraille de la maison de la veuve Bochet, et je la vis bientôt venir. Elle avait une lanterne à la main. Lorsqu'elle voulut ouvrir sa porte, elle ne la put pas, et se retourna en disant: « Ah! mon Dieu! » Alors je l'ai ajustée, et elle est tombée... Quel malheur! s'écrie l'accusé en pleurant, quel malheur! Je

n'aurais jamais fait cela, mon Dieu! je n'aurais jamais fait cela si je n'avais pas connu un pareil homme!

D. Gosselin ne vous a-t-il pas dit: « Si je ne vous donne pas les 400 fr., ma femme vous les donnera? » — R. Oui, Monsieur, c'est bien sûr.

D. Dans le procès dirigé contre Gosselin, vous avez été entendu comme témoin à décharge, et vous n'avez rien dit; pourquoi cela? — R. Parce que Gosselin m'avait dit que si j'en parlais, il me donnerait un coup de fusil. Mais la femme Gosselin n'était pas présente à ce moment-là.

D. Le lendemain de l'événement, que s'est-il passé? — R. Félix Rasset, mon maître, m'a envoyé demander à la veuve Bochet si elle avait entendu la veille au soir le coup de fusil. J'y ai été tout de même, et j'ai vu la veuve Bochet étendue par terre. Mais lorsque j'eus appris l'événement à M. Rasset, je lui dis: « Oh! mon Dieu, M. Rasset, c'est un tour que vous avez voulu me jouer. » Je dis cela, parce que je croyais que M. Rasset s'entendait avec Gosselin pour me faire prendre.

D. Depuis le jour du crime jusqu'à la fin de l'année 1843, vous n'avez parlé de cela à personne; mais vous avez continué à avoir des rapports avec la femme Gosselin? — R. Oui, Monsieur. Il y avait deux ou trois mois que l'instruction se suivait contre Gosselin, que sa femme vint me dire: « Malheureux! vous avez tué ma mère; mais il faut aller retirer le fusil que vous avez jeté dans la mare de l'habitation de ma mère, parce que la justice, en faisant des recherches, pourrait faire faire des fouilles dans la mare. » Elle me remit à cet effet un croc. Mais je ne trouvais pas le fusil. Plus tard, la femme Gosselin, en allant puiser de l'eau, le vit par la crosse. Elle me fit alors revenir et me dit: « Il serait à propos que vous le retirassiez. » Mais j'en voulais pas aller seul. La femme Gosselin s'est déterminée à venir avec moi. Il était à peu près onze heures du soir. Le fusil retiré de l'eau, nous l'avons porté chez la femme Gosselin. Là, le fusil a été démonté; nous avons brûlé la crosse, et la femme Gosselin m'a envoyé enfouir le canon et les batteries. J'ai enfoui le canon dans une pièce de terre appartenant à la femme Gosselin et attachant à sa mesure. Quand aux batteries, je les ai jetées dans le bord d'un bois. Ce jour-là, enfin, la femme Gosselin m'a remis cinq francs, en me disant que de temps en temps elle me donnerait la pièce; mais elle ne me l'a jamais donnée.

D. Le 27 novembre 1843, la femme Gosselin étant revenue au Neufbosc pour ses affaires, vous avez envoyé votre frère lui demander l'argent? — R. Oui. Mon frère travaillait chez Fumière, fermier de la femme Gosselin; je lui ai dit: « Fumière, la voilà, tu vas lui demander de l'argent pour moi. »

D. Avez-vous dit à votre frère en lui donnant cette commission, pourquoi la femme Gosselin vous devait de l'argent? — R. Non, Monsieur; mais il le savait bien.

D. Avant de faire le coup, vous en aviez parlé à votre frère? — R. Oui, Monsieur. Mais il m'a dit qu'il ne fallait pas le faire. Je le lui ai promis, et je l'ai fait tout de même.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il ne fallait pas le faire sans vous faire remettre l'argent auparavant? — R. Non, c'est après qu'il m'a dit que j'aurais dû au moins me faire donner l'argent d'avance.

D. Quand vous avez envoyé votre frère demander les 400 francs à la femme Gosselin, ne lui avez-vous pas dit qu'il en aurait la moitié, et que, si elle ne voulait donner que 100 francs, vous lui en laisseriez 60? — R. Oui.

D. Dites-nous comment votre frère vous a raconté son entrevue avec la femme Gosselin. — R. Il m'a rapporté que, sur sa demande, la femme Gosselin lui avait répondu: « Oh! mon Dieu! est-ce qu'il vous a dit tout cela? S'il vous a dit une chose semblable, il a pu la dire à d'autres; qu'elle s'était mise à pleurer, et qu'elle avait ajouté: « Comment! il faudrait que je lui donne de l'argent pour avoir tué ma mère et avoir fait mettre mon mari en prison! »

D. Le 27 novembre au soir, vous l'avez vue, vous, la femme Gosselin? — R. Oui, et je lui ai redemandé de l'argent, en lui disant que si elle ne m'en donnait pas, je la dénoncerais. Comme mon frère était là, elle le renvoyait toujours pour qu'il n'entendît pas ce qu'elle voulait me dire. Enfin, mon frère s'éloigna, et alors la femme Gosselin me dit qu'elle reviendrait dans trois semaines et m'apporterait 100 francs.

D. L'avez-vous revue, la femme Gosselin? — R. Non, Monsieur.

D. Dix jours après, en effet, le 6 décembre 1843, la femme Gosselin vous a dénoncé... A la suite de cette dénonciation, vous avez été interrogé, et le 9 janvier 1844, dans le premier interrogatoire que vous a fait subir M. le juge d'instruction de Neufchâtel, vous avez nié avoir demandé de l'argent à la femme Gosselin. Dans d'autres interrogatoires, vous avez été moins affirmatif; vous avez avoué avoir été le confident des projets de Gosselin, ajoutant toutefois que vous aviez toujours résisté à ses sollicitations. Vous avez dit aussi que, de concert avec la femme Gosselin, vous vous étiez occupé de faire disparaître les traces du crime. Puis enfin, vous avez tout avoué. — R. J'étais bien forcé de tenir cette conduite; mais il est toujours bien vrai que Gosselin et sa femme m'avaient promis de l'argent.

Après cet interrogatoire, M. le président donne l'ordre de faire revenir la femme Gosselin.

Interrogatoire de la femme Gosselin.

D. Vous serviez, vous et votre mari, une rente viagère de 150 francs à votre mère, par suite d'arrangements intervenus entre vous tous? — R. Oui, Monsieur.

D. Avant ces arrangements, vous jouissiez en commun d'une petite ferme? — R. Oui.

D. A l'occasion de cette jouissance, ne s'est-il pas élevé des contestations entre votre mari et votre mère? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant une assignation vous a été donnée, à vous et à votre mari, parce que ce dernier ne rendait pas compte à votre mère de la part lui revenant dans cette jouissance... Avez-vous payé exactement la rente de 150 francs? — R. Oui.

D. Non; vous étiez toujours en retard. Du reste, savez-vous si votre mère et votre mari vivaient en bonne in-

en rien de cette fourniture, et nous demandons l'annulation du jugement par défaut.

M. l'avocat du Roi de Royer conclut au rejet de la fin de non-recevoir et à la condamnation de M. Hutteau d'Origny.

Mais le Tribunal, présidé par M. Casenave, attendu que les objets fournis sont exclusivement à usage de femme; que M. Hutteau d'Origny n'est pas marié, a rejeté la demande de M. Radiguet, et l'a condamné aux dépens.

Nous avons fait connaître le jugement par défaut du 7 août dernier qui, sur la plainte de MM. Pillaut-Debit et Gentil, avocats, a condamné M. Théodore Scribe, imprimeur et gérant du journal l'Algérie, à insérer dans son journal leur réponse à un avis dans lequel ils se disaient suffisamment désignés.

M. Théodore Scribe a formé opposition à ce jugement, et venait aujourd'hui à l'audience la soutenir par l'organe de M. Faverie.

Le journal l'Algérie a été créé le 25 janvier 1844. Au nombre des fondateurs-actionnaires étaient MM. Pillaut-Debit et Gentil, qui furent nommés, le premier, président; le second, membre du conseil de surveillance.

Le 10 mai, par les soins de M. Scribe, une assemblée d'actionnaires prenait une délibération qui révoquait les anciens membres du comité de surveillance et en nommait de nouveaux, et le 12 mai le journal l'Algérie contenait un avis aux abonnés où se liait ce passage: «Le conseil de surveillance est composé de trois anciens élèves de l'Ecole polytechnique.»

C'est à cet avis que MM. Pillaut-Debit et Gentil jugèrent à propos de faire une réponse, pensant qu'il leur importait que le public ne pût croire qu'ils avaient été destinés de leurs fonctions, et remplacés, eux avocats, par des élèves de l'Ecole polytechnique.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Faverie, qui a soutenu l'opposition, et M. Mathieu pour MM. Pillaut-Debit et Gentil, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat du Roi:

«Attendu que l'article incriminé ne contient que l'énonciation d'un fait matériel et certain; que les plaignants n'y sont ni nommés ni suffisamment désignés; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'insertion de la réponse prescrite par la loi du 25 mars 1832;

» Statuant par jugement nouveau, décharge Théodore Scribe des condamnations contre lui prononcées par le jugement du 7 août dernier; déclare Pillaut-Debit et Gentil mal fondés dans leur plainte, et les condamne aux dépens.

Le prévenu amené devant la Cour par l'appel qu'il a interjeté du jugement qui l'a condamné à un an de prison, pour un vol par lui commis dans l'établissement du sieur Hue, restaurateur à Neuilly, le 26 juin dernier, est un Belge qui depuis longues années a servi avec probité diverses personnes dont il produit les attestations honorables qu'il en a obtenues.

Le jour énoncé dans la plainte, il s'était présenté chez le sieur Hue, en compagnie d'une dame âgée de trente-trois ans, ancienne élève du Conservatoire, et avait pris avec elle un léger repas. Malheureusement le plaignant prétend qu'il avait pris en outre une nappe qu'il avait cachée dans sa poche, d'où elle fut tirée. Celui-ci prétendit qu'il avait pris cette nappe pour arrêter un grand saignement de nez, et qu'il allait la restituer quand on l'avait arrêté.

On lui demanda pourquoi il était là en compagnie d'une dame, il répondit que cette dame était sujette à des attaques de nerfs, et qu'il l'accompagnait toutes les fois qu'elle sortait, afin de lui porter secours dans ses attaques. Cette raison ne parut pas suffisante, et le prévenu Laumiroi fut arrêté avec sa compagne.

Une ordonnance de non-lieu mit bientôt celle-ci en liberté, en constatant qu'elle n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles. Quant à Laumiroi, il fut, nous l'avons dit, condamné à un an de prison. Il eut beau soutenir, comme il soutient aujourd'hui devant la Cour, qu'il était impossible qu'il eût mis la nappe de Hue dans sa poche, par la raison péremptoire qu'il n'avait pas de poche, s'il n'avait pas mis là cette nappe il fallait qu'il l'eût mise ailleurs, et sa condamnation fut prononcée.

Devant la Cour, et malgré les efforts de M. Cauvain, avocat de Laumiroi, la peine a été maintenue.

Admis dans le 2^e léger comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1840, le nommé Serres figure aujourd'hui pour la quatrième fois sur les bancs de la justice militaire. Condamné le 29 avril 1844 à trois mois de prison, il fut mis en liberté le 29 juillet suivant. Ce jour-là même, Serres se fit arrêter pour un nouveau délit, et le 22 août dernier il fut pour cette faute condamné à trois mois d'emprisonnement, comme coupable, par récidive, d'avoir pris par fraude et sans payer à boire et à manger chez un habitant. Lorsque pour cette troisième fois il fut amené devant ses juges, loin de solliciter leur indulgence, Serres réclama leur sévérité, et l'application d'une peine de six mois au moins. Le Conseil, sans s'arrêter aux vœux manifestés par l'inculpé, le condamna à trois mois de prison seulement. Serres fut fort mécontent. Aussi, en rentrant à la prison, son premier mouvement fut de mettre en lambeaux une des chemises appartenant à la maison de justice. Ce fait fut constaté par un procès-verbal adressé au lieutenant-général commandant la division. Par suite, Serres comparait devant le nouveau Conseil de guerre, présidé par M. Cantillon de Balhyghe, colonel du 3^e régiment de hussards.

Sauvé, ancien sous-officier, témoin: Faisant mon service comme attaché à la maison de justice, je remarquai qu'en revenant du conseil, le 22 août, Serres était fort mécontent de n'avoir été condamné qu'à trois mois de prison. Le lendemain matin, lorsque je fis ma tournée, ce détenu me présenta sa chemise lacérée, de manière à ce qu'elle ne pût être réparée. « Ah! c'est très beau, lui dis-je, je vous conseille de vous en vanter. — Ça m'est égal, me répondit-il, il m'en faut pour six mois au moins, je les obtiendrai peut-être. — C'est possible, répliquai-je; en attendant je vais faire mon rapport au directeur de la maison.»

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre sur cette déposition?

Le prévenu: Rien du tout. Je veux être envoyé en Afrique, parce que je ne me plais pas en France. C'est une idée; et comme on ne m'avait condamné qu'à trois mois, j'étais en colère. Avec une punition comme celle-là, on retourne au régiment, et ce n'est pas mon idée.

M. Courtois d'Harbal, rapporteur, soutient la prévention; Vous allez, Messieurs, vous trouver dans l'embaras; Serres veut vous forcer à la sévérité. Il veut être envoyé, dit-il, aux compagnies disciplinaires d'Afrique. Accueillerez-vous une requête présentée dans ces termes? Vous allez, Messieurs, vous laisser entraîner à un sentiment d'indulgence? et, en raison du peu de valeur de l'objet déposé, ne le condamnez-vous qu'à une peine légère? Je crois, Messieurs, qu'il convient d'être sévère, sans s'occuper du désir d'aller en Afrique exprimé par Serres. Cet homme est incorrigible; la justice doit être inflexible.

Le Conseil, malgré la défense présentée par M. Cartelher, faisant au remplaçant Serres l'application des articles 406 et 408 du Code pénal ordinaire, le condamne au

maximum de la peine, deux années d'emprisonnement.

— Au milieu des mendians et vagabonds qui, en temps de vacances, sont presque les seuls justiciables du Tribunal correctionnel, était assis aujourd'hui un jeune homme qui par l'élegance de sa mise, et plus encore par la beauté de sa taille et de sa figure, attirait tous les regards. Sa chevelure, ses yeux, ses sourcils, sa longue barbe du noir le plus brillant, son front haut et large, ses traits d'une noble régularité, accusent le plus beau type espagnol.

Joachim Barcello de Carus est en effet Espagnol; il a 28 ans, il se dit capitaine au service de l'Espagne. Il est prévenu de nombreuses escroqueries.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez pris la qualité de capitaine au service de l'Espagne; pouvez-vous justifier de cette qualité?

Le prévenu: Oui, M. le président, j'ai ici (il montre un petit registre qu'il porte sous le bras) des pièces qui le prouvent.

M. le président: Vous avez pris aussi le titre de secrétaire de la reine d'Espagne?

Le prévenu: Je n'ai pas eu la haute qualité de secrétaire de la reine, mais j'ai été à son service, attaché à sa maison.

M. le président: Vous vous êtes dit aussi parent d'un haut personnage d'Espagne, de M. Martinez de la Rosa?

Le prévenu: Pas de celui-là, je suis parent d'un de la Rosa, mais non pas du ministre.

M. le président: Vous avez quitté l'Espagne à la suite d'un duel que vous auriez eu avec le colonel de votre régiment?

Le prévenu: Ce n'est pas un duel; j'ai eu une dispute fortuite avec mon colonel; je l'ai blessé, j'ai été condamné pour ce fait à cinq ans d'exil; je suis venu en France, mais je ne suis pas réfugié politique.

M. le président: Depuis que vous êtes en France, quels ont été vos moyens d'existence?

Le prévenu: En partant d'Espagne, j'avais diverses sommes; pendant mon séjour à Montpellier, j'ai reçu 1,000 francs de mes parents; quand mes ressources ont été épuisées, j'ai donné des leçons de mathématiques et de latin.

M. le président: Vous êtes accusé de nombreuses escroqueries: vous allez entendre par les témoins les charges qui pèsent contre vous.

Le prévenu: Je vous supplie, Monsieur le président, de ne pas me juger aujourd'hui; j'avais choisi un avocat, je lui avais fourni tous mes moyens de défense; aujourd'hui j'ai reçu de lui une lettre qui m'annonce son absence de Paris; je tiens trop à me justifier pour me confier à mes propres forces dans le soin de ma défense, la langue française ne m'est pas assez familière pour faire passer la conviction dans vos esprits. (Le prévenu, en effet, s'exprime difficilement en français; nous avons traduit bien plus que copié ses réponses.)

Le ministre public ne s'opposant pas à la demande du prévenu, on fait l'appel des témoins pour leur annoncer la remise de la cause à la huitaine.

— Il y a longtemps que nous nous élevons contre les habitudes féroces de certains ouvriers, qui, sous le prétexte qu'ils appartiennent à des corporations, à des fractions de corporations différentes, s'égorgeant, se dévorent (ce mot n'est pas trop fort, on va le voir) toutes les fois qu'ils se rencontrent. A Paris, les boulangers se divisent en compagnons et en sociétaires. L'accusé Marchand dit Tranche-Montagne dit Jabats - Tout, appartient à la classe des sociétaires. Le 7 avril dernier, il était en compagnie de sept autres sociétaires chez le logeur Sourdret, dans la Cité, quand survinrent deux compagnons, les sieurs Bossy et Detroy dit la Clé-des-Cœurs.

Suivant leur version, Marchand et ses amis se précipitèrent aussitôt sur eux, et Bossy ayant été renversé par Marchand dans le ruisseau, fut frappé par lui, mordu à la lèvre supérieure avec tant de violence, que les témoins présents à cette scène terrible ont déclaré qu'ils croyaient que Marchand voulait dévorer son adversaire.

Plusieurs personnes voulurent intervenir, mais les autres sociétaires s'y opposèrent et dirent qu'il fallait laisser faire. Detroy était allé chercher la garde, qui refusa d'abord de se rendre sur les lieux, et qui n'arriva que lorsqu'il était trop tard.

Bossy était resté sur le carreau. Sa lèvre supérieure avait été détachée par la violence de la morsure. Un témoin l'a ramassée, l'a mise dans l'esprit de vin, et offrait à la Cour de lui la montrer.

Marchand a soutenu qu'il avait été provoqué par Bossy et par son camarade. Le jury n'a pas jugé que les faits eussent la gravité qu'ils avaient présenté d'abord, bien que Bossy, transporté à l'Hôtel-Dieu, y ait succombé après quelques jours de souffrances des suites de sa blessure. Sur les observations de M. Duez, avocat de l'accusé, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes et réduit le fait à un simple délit, la Cour n'a condamné Marchand qu'à six mois de prison.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux, l'arrestation d'un passementier, demeurant rue Quincampoix, qui avait déposé chez un commissionnaire du Mont-de-Piété, comme étant des bobines d'argent doré, des bobines de cuivre, dont les fils de dessus étaient seuls en argent. On lui prêta 55 francs une première fois, et une seconde, 70 francs. Le grand Mont-de-Piété s'aperçut, la seconde fois, de la fraude, et refusa de tenir compte au commissionnaire de la somme qu'il avait prêtée. Le commissionnaire écrivit à cet homme de venir à son bureau, et l'engagea à lui rembourser le montant de ce qu'il lui avait avancé, en lui disant que, faute par lui de le faire, il porterait plainte. Le passementier dit qu'il n'avait pas d'argent et qu'il reviendrait payer le lendemain, ce qu'il fit en effet.

Mais d'autres faits du même genre avaient été révélés par d'autres commissionnaires à celui-ci; et quoiqu'il fût désintéressé, il n'en conduisit pas moins le passementier chez le commissaire de police.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6^e chambre), le prévenu déclare se nommer Morel, et être âgé de 31 ans.

Plusieurs commissionnaires au Mont-de-Piété viennent déposer de pareilles fraudes. En définitive, le nombre des engagements ainsi faits se monte à plus de cinquante.

Le prévenu affirme qu'il n'a pas voulu tromper les commissionnaires; qu'il a donné ses bobines sans dire qu'elles fussent en argent, et qu'on ne lui a pas prêté plus que leur valeur. Il soutient que son intention était d'ailleurs de retirer ses bobines du Mont-de-Piété.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Amédée Roussel, avocat du Roi, qui conclut à la condamnation du prévenu, et M. Josselle, défenseur de Morel, condamne ce dernier à quatre mois d'emprisonnement.

— Une bien déplorable méprise, comme l'a dit avec raison M. le président Turbat, amenait aujourd'hui un pauvre ouvrier, le sieur Louis Catoire, sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'abus de confiance.

M. le président: Vous savez la prévention qui pèse sur vous?

Le prévenu: Je suis victime d'une erreur... Il s'agit d'un nommé Pierre-Louis Catoire; moi je ne me suis jamais nommé Pierre.

L'unique témoin, qui est le plaignant, déclare que l'individu qui est au banc n'est pas celui contre lequel il a porté plainte.

Catoire: J'étais à Valenciennes, j'ai fait cinquante-six lieues pour venir me faire mettre en prison ici. J'ai été seize jours en route, et j'ai dépensé 40 francs, qui étaient ma seule ressource.

M. le président: Que faisiez-vous à Valenciennes?

Catoire: J'étais marbrier.

M. le président: Avez-vous déjà été repris de justice?

Catoire: Jamais.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi: Pourquoi n'avez-vous pas usé du droit que vous donne l'article 100 du Code d'instruction criminelle, en demandant à rester à Valenciennes jusqu'à ce que votre identité fût constatée?

Catoire: J'ai écrit à M. le procureur du Roi de Valenciennes, qui a fait passer ma demande à M. le juge d'instruction de Paris, M. Poux-Franklin; cela n'a rien fait.

M. le président Turbat: C'est une bien fâcheuse méprise, et le Tribunal la déplore.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, acquitte le prévenu et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

M. le président: Le Tribunal ne peut qu'avec un profond regret constater la méprise dont vous avez été l'objet.

Catoire: Mais, Monsieur le président, je ne sais pas maintenant comment retourner à Valenciennes: je n'ai plus d'argent.

M. le président: Le Tribunal va vous donner une lettre avec laquelle vous serez reçu pendant quelques jours dans une maison d'asile.

Catoire: Je ne tiens pas à rester à Paris, je voudrais au contraire retourner à Valenciennes; mais je ne sais comment faire.

M. l'avocat du Roi: Adressez-vous à M. le garde-des-sceaux, exposez-lui votre situation; le Tribunal ne peut rien.

M. le président: Vous allez être recommandé aujourd'hui même à M. le garde-des-sceaux, et le Tribunal ne doute pas qu'il ne vienne à votre secours.

Le plaignant qui, sans le vouloir, a causé cette déplorable méprise, fait dans l'auditoire, en faveur du malheureux ouvrier, une quête qui produit une quinzaine de francs et qui est remise à Catoire.

Nous devons ajouter que le sieur Catoire a été arrêté sur l'indication précise du plaignant, qui a déclaré que l'individu qui avait commis à son préjudice un abus de confiance habitait Valenciennes, où il était employé aux travaux du chemin de fer.

— Un grand jeune homme à l'air naïf vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre). Il est prévenu de vol au préjudice de la femme Laumont et de coups portés à cette femme. Il se nomme Lecointe et exerce la profession de garçon de salle.

La plaignante se présente pour déposer. Elle pourrait facilement passer pour la mère du prévenu; elle a l'œil gauche orné d'une large pochade qui annonce le contact d'un poing vigoureux.

M. le président: Lecointe, vous êtes prévenu de vol et de coups portés à la femme Laumont.

Le prévenu: Je vivais avec madame.

M. le président: Vous vous expliquerez tout à l'heure... (A la plaignante:) Expliquez au Tribunal les faits dont vous vous plaignez.

La femme Laumont: Cette horreur de jeune homme s'a rendu maître de moi, et puis après il s'a rendu maître de mes effets...

M. le président: Comment le prévenu s'est-il introduit chez vous et en quelle qualité y est-il entré?

La femme Laumont: Faut vous dire que je suis colporteuse en marchandises et que mon mari est colporteur. Mais mon mari est dans la Comté, à plus de cent lieues d'ici. Pour lors, j'ai connu ce jeune homme, qui est entré chez moi en qualité de domestique, pour remplacer mon mari.

M. le président: Que vous a-t-il volé?

La femme Laumont: Un tas, quoi... Du calicot, des étoffes, ma montre, les agrafes de mon manteau en argent massif, et qui valaient dix-huit francs, et puis quatre francs de monnaie qu'il a pris dans ma poche.

M. le président: Combien de temps est-il resté chez vous?

La femme Laumont: Sept jours... Vous voyez qu'il n'a pas perdu son temps.

M. le président: Ne vous a-t-il pas frappée?

La femme Laumont: Je crois bien... il m'a assassinée de deux coups de poing sur le nez, dont une sur l'œil... Je crois que ça paraît assez... J'étais inondée dans mon sang.

M. le président: Le prévenu prétend qu'il vivait avec vous.

La femme Laumont: Certainement... il y vivait malgré moi. Il a pris les clés, et il m'a mise dehors.

M. le président: Il jaillira de cette affaire de la honte pour lui et pour vous. Comment, étant mariée, viviez-vous avec un homme beaucoup plus jeune que vous?

La femme Laumont: Puisqu'il s'a rendu maître.

M. le président: Il n'a pu vivre avec vous que de votre consentement. (Au prévenu.) Lecointe, depuis quand êtes-vous entré au service de cette femme?

Le prévenu: Je n'étais pas à son service, Dieu merci! Je suis entré chez elle un mardi, à onze heures du soir, mais pour être son domestique.

M. le président: Comment êtes-vous entré à onze heures du soir?

Le prévenu: Voilà l'aventure: dans la journée, madame m'avait vu travailler au bal de La Villette, et elle m'avait reloué, faut croire... Elle m'a accosté, et elle m'a dit: «Jeune homme, je vous ai vu, et vous m'avez fait assez plaisir. — Vous me confusioinez, madame, que je lui dis. — Bien vrai, qu'elle dit encore... Venez donc un peu promener; nous causerons.» Moi je veux bien, et je la suis jusqu'à La Chapelle. Comme elle n'avait pas de jeuné, nous entrons à l'Horloge, et je lui paie un déjeuner qui m'a bien coûté 40 et quelques sous.

M. le président: Nous n'avons pas besoin de ces détails... Combien de temps êtes-vous resté chez cette femme?

Le prévenu: Sept jours.

M. le président: Vous lui avez pris 4 francs dans sa poche.

Le prévenu: C'est avec sa permission; c'était pour m'acheter la casquette que voilà.

M. le président: Et sa montre?

Le prévenu: Je la portais depuis six jours avec sa permission. «Garde-la, m'avait-elle dit; elle te rappellera l'heure où je t'attends.»

M. le président: Est-ce aussi de son consentement que vous avez vendu une quantité considérable d'étoffes, dont vous vous êtes approprié la valeur?

Le prévenu: J'étais venu à Paris pour les vendre; j'en avais eu 17 francs 50 centimes. Quand je suis revenu le soir, madame avait tout fait enlever; il n'y avait plus personne, plus de meubles, plus rien.

M. le président: D'où vient la reconnaissance de Mont-de-Piété trouvée chez vous et constatant l'engagement d'une robe?

Le prévenu: Elle appartient à une demoiselle Laborne, qui l'a oubliée chez moi où elle était venue coucher.

M. le président: Ainsi, à votre âge, vous vivez avec des dévies de toutes les femmes avec lesquelles vous avez des relations. Vous avez déjà été condamné pour vol?

Le prévenu: Oui, Monsieur; à six mois.

Le Tribunal condamne Lecointe à huit mois d'emprisonnement.

— La foule était grande dans la soirée du 28 juillet dernier autour de quatre escamoteurs qui avaient mis en commun leurs talents, sur la place de la Bastille, pour exploiter plus sûrement la crédulité des bons badauds de Paris. Or, après quelques tours de passe-passe, qu'étaient à vrai dire que les bagatelles de la porte, les quatre artistes en plein vent songèrent qu'il était temps de se transformer en devins pour dire à tout venant sa bonne aventure. Les cartes font le tour de la société, et un pauvre provincial a la bonhomie d'en choisir une qu'il remet ensuite à l'un des saltimbanques, le nommé Veste, en l'accompagnant d'une pièce de 10 centimes, espèce de rétribution préalable, petit à-compte sur le prix du développement de sa destinée, qui devait avoir lieu dans le cabinet obscur d'un marchand de vin du coin. C'est là en effet que, sur l'invitation de Veste, se rend le postulant, qui le voit bientôt venir suivi de ses trois collègues.

Le conseil quasi infernal ainsi formé, on étale trois jeux de cartes, le petit de 2 francs, le moyen de 3 francs, et le grand de 5 francs. Le badaud, fort heureusement pour lui, choisit le moyen, et écoute de toutes ses oreilles le récit de toutes les félicités qui l'attendent et qu'on doit lui présenter. Mais il écoute en vain, l'oracle ne lui dit que des bêtises. Peu satisfait, il murmure, se plaint et accuse le destin. — Point de dépit, mon fils, lui insinue le devin: cela ne sert à rien du tout; il vaut beaucoup mieux recommencer: croyez-moi, prenez le grand jeu à 5 francs, et vous en saurez bien davantage. Le badaud s'obstine à ne reprendre que son moyen jeu, et il espère une meilleure chance... Mais, par un guignon inconcevable pour lui, on lui répète absolument les mêmes bêtises qu'il a déjà entendues...

Pour le coup, il se fâche tout rouge, non plus contre le destin, mais contre l'oracle lui-même en personne, qu'il soupçonne de n'être qu'un escroc: il s'en va donc tout simplement chercher la garde qui ne trouve à son arrivée que le nommé Veste, destiné à payer pour les autres. Conduit immédiatement au poste, il remit au plaignant ses déboursés, espérant par là se tirer d'affaire, mais cette facilité même à s'exécuter tourna contre lui, car on la considéra comme un aveu tacite de sa complicité avec ses trois compères, sur lesquels la justice n'a pu mettre la main.

Telle a été au surplus l'opinion du Tribunal de police correctionnelle, devant lequel Veste comparait aujourd'hui, car il le condamne à trois mois de prison et à 50 francs d'amende.

— Depuis quelque temps l'autorité était avertie qu'une maison de jeux, montée sur un grand pied, existait dans la commune des Batignolles. En vertu d'un mandat, M. le commissaire de police de cette localité se transporta avant-hier rue de l'Ecluse, 33, où est située la maison signalée. Cette maison est tenue par une dame S..., âgée de 30 ans. Quarante personnes environ, de tout sexe, de tout âge et de toutes conditions, étaient réunies dans les vastes salons de cet établissement. Tables de jeux, des cartes, de l'argent, ainsi qu'un riche mobilier, ont été saisis.

— Mme Robin, teinturière, demeurant rue Popincourt, 66, s'aperçut, il y a quatre jours, que sa montre et celle de son mari, ainsi que ses boucles d'oreilles, le tout en or, lui avaient été volés dans la matinée. Comme personne n'était venu chez elle, ses soupçons tombèrent sur une veuve N..., à laquelle elle avait donné un asile dans son appartement. Ses soupçons s'accrurent quand elle vit que cette femme ne reparait pas chez elle. Mme Robin la fit rechercher, et, quand elle l'eut retrouvée, la fit conduire chez le commissaire de police du quartier, devant lequel elle avoua son vol. Elle déclara avoir engagé les deux montres au Mont-de-Piété; quant aux boucles d'oreilles, elle dit les avoir jetées dans la fosse d'aisances d'une maison où elle avait couché une nuit en sortant de chez Mme Robin; elle prétendit ne plus se rappeler le nom de la rue dans laquelle ce garni est situé. Interrogée sur ce qu'elle avait fait des 70 francs qu'on lui avait prêtés sur ces montres, elle répondit qu'elle les avait jetés dans la fosse avec les boucles d'oreilles.

Cette femme a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

DÉPARTEMENTS.

ANGLETERRE (Londres, 9 septembre). — Malgré les nouvelles rassurantes reçues par le gouvernement sur l'état de l'Irlande, des ordres ont été envoyés à Chatham pour le départ de deux régimens qui se sont embarqués à minuit sur deux bateaux à vapeur pour se rendre à Dublin.

— William Easy, âgé de cinquante-quatre ans, premier garde-chasse de lord Stadbroke, s'est brûlé la cervelle d'un coup de fusil dans le bois de Yenham.

Le lendemain, John Cuckjey, âgé de cinquante-six ans, autre garde-chasse du même lord, a été trouvé mort d'un coup de fusil dans sa chambre. Le plomb, faisant balle, lui avait traversé la tête; le feu avait pris à sa veste, à sa chemise, et s'était communiqué à une vieille tapisserie. Le jury d'enquête n'a pu décider si le second événement était le résultat d'un suicide ou d'un assassinat.

— IRLANDE (Dublin), 7 septembre. — MISE EN LIBERTÉ DE M. O'CONNELL. — Les secrétaires de la Chambre des lords n'avaient point perdu de temps pour rédiger l'arrêt qui casse la sentence de la Cour de Dublin, et pour en délivrer l'expédition.

M. Gartlan, porteur du message, est arrivé hier en cette ville, et a remis sans délai l'expédition authentique au sous-shérif de Dublin, et ce magistrat a ordonné sur-le-champ la mise en liberté de MM. O'Connell père et fils, Ray, Steele, Duffy, Gray et Barrett.

Pendant que l'on remplissait ces formalités indispensables, la foule s'accroissait sans cesse autour du pénitencier de Richmond.

Après avoir dîné avec ses compagnons de captivité et plusieurs de leurs conseillers, O'Connell a reçu les félicitations d'un grand nombre de personnes. Parmi elles était un particulier que M. O'Connell a désigné à haute voix comme son ennemi politique, c'est-à-dire comme un des adversaires les plus ardens du rappel et partisan déclaré de sir Robert Peel. Enfin l'ordre du premier shérif a été apporté, et les portes ont été ouvertes aux sept détenus.

En apercevant des gardes de police qui se disposaient à maintenir l'ordre autour de Richmond, M. O'Connell a dit: «Toutes ces précautions sont inutiles; si l'on s'en rapporte à ce bon peuple et si la police ne s'en mêle pas, je réponds de tout.» Sur un simple signe de sa main les flots de la multitude se sont écartés, en formant une double haie pour le passage des chefs rappellistes.

Ils ont parcouru tout l'espace du pénitencier à Merrion-Square au milieu des plus vives acclamations.

Ce matin a eu lieu l'ovation arrêtée par le comité du rappel. On n'a pas voulu faire mentir le programme, qui disait que le cortège partirait du Pénitencier pour se

